

Article R4512-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

Le temps consacré à l'information des salariés affectés sur un chantier par une entreprise extérieure est assimilé à du temps de travail effectif.

Article R4512-16 du Code du travail

Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Formation et information,
dossier de l'INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Intervention d'entreprises
extérieures dans un
établissement : comment
renforcer la prévention des
risques liés à la coactivité
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)